



Commune de Cornaux

Règlement de l'établissement scolaire de Cornaux

Cornaux, le 27 octobre 2009

Table des matières

I - Dispositions générales _____	3
Article premier – Champ d'application _____	3
Art. 2 - But _____	3
Art. 3 – Autorité parentale _____	3
Art. 4 – Assurance _____	3
Art. 5 – Maladie _____	3
II - Fréquentation de l'école _____	3
Art. 6 – Fréquentation obligatoire _____	3
Art. 7 – Absences justifiées _____	3
Art. 8 – Certificat médical _____	4
Art. 9 – Demande de congé _____	4
Art. 10 - Contrôle _____	4
Art. 11 - Sanctions _____	4
III - Comportement à l'école _____	4
Art. 12 - Principe _____	4
Art. 13 - Collaboration _____	4
Art. 14 - Soumission _____	4
Art. 15 - Responsabilité _____	4
IV - Sanctions _____	5
Art. 16 – Comportement _____	5
Art. 17 – Faute grave _____	5
V – Mesures particulières _____	5
Art. 18 - Généralités _____	5
Art. 19 – Dispositions applicables _____	5
VI – Dispositions finales _____	6
Art. 20 - Application _____	6
Art. 21 - Entrée en vigueur _____	6
Art. 22 – Règlement du collège _____	6

Tous les termes utilisés dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Règlement de l'établissement scolaire de Cornaux

I - Dispositions générales

Article premier – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école enfantine et primaire durant leurs activités sous la responsabilité directe de leurs enseignants.

Art. 2 - But

L'Autorité communale formée par le Conseil communal et conseillée par le Conseil d'établissement scolaire veille, avec le corps enseignant et les parents, à favoriser chez les élèves, par une discipline adéquate, un développement harmonieux et un comportement respectueux et responsable.

Art. 3 – Autorité parentale

Les parents détenteurs de l'autorité parentale ou le représentant légal répondent du comportement de leurs enfants.

Art. 4 – Assurance

Chaque enfant doit être assuré personnellement contre les accidents par ses parents ou son représentant légal.

Art. 5 – Maladie

Tout enfant atteint d'une maladie, contagieuse ou dans un état fébrile, ne doit pas se présenter à l'école.

II - Fréquentation de l'école

Art. 6 – Fréquentation obligatoire

La fréquentation régulière de toutes les leçons, y compris les activités spéciales, est obligatoire. Les absences doivent être annoncées par les parents ou le représentant légal de l'enfant avant le début de la première leçon manquée. Un justificatif peut être exigé.

Art. 7 – Absences justifiées

Sont considérées comme justifiées:

- a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
- b) les absences dues aux congés accordés par le corps enseignant ou le Conseil communal;
- c) les absences dues à d'autres circonstances, cas de force majeure, acceptées par le Conseil communal.

Art. 8 – Certificat médical

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le Conseil communal peut exiger la présentation d'un certificat médical.

Art. 9 – Demande de congé

Toute demande de congé excédant un jour doit être adressée préalablement par écrit au Conseil d'établissement scolaire par les parents ou le représentant légal de l'élève. Elle doit être motivée.

Une demande de congé de plus d'une semaine doit être adressée au Conseil communal.

L'autorité compétente statue et notifie sa décision au requérant.

Les autres demandes de congé jusqu'à un jour peuvent être requises oralement par les parents ou le représentant légal de l'élève auprès des enseignants concernés.

Art. 10 - Contrôle

La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions de l'arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire du 19 février 1986¹.

Art. 11 - Sanctions

L'article 27 de la Loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984², qui réprime les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé, est applicable.

III - Comportement à l'école

Art. 12 - Principe

Le personnel enseignant suscite un climat éducatif et respectueux propre à amener l'enfant à coopérer, à lui faire comprendre la nécessité d'être solidaire, à le conduire à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

Art. 13 - Collaboration

Les parents et le personnel enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants.

La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique.

L'école complète l'action éducative de la famille.

Art. 14 - Soumission

Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant et du concierge.

Art. 15 - Responsabilité

Les parents sont responsables:

- a) des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel, à l'équipement et aux fournitures scolaires;
- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou l'autre de leurs camarades, une atteinte physique ou des dégâts matériels.

¹ Arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire du 19 février 1986 (RSN 410.204)

² Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 (RSN 410.10)

IV - Sanctions

Art. 16 – Comportement

Les membres du corps enseignant peuvent appliquer, aux élèves dont le comportement et/ou l'attitude au travail ne donnent pas satisfaction, les sanctions suivantes:

- a) le signalement des faits aux parents;
- b) l'exigence d'un travail scolaire supplémentaire à accomplir à la maison;
- c) la retenue après la classe, sous la surveillance d'un membre du corps enseignant ou du concierge, consacrée à du travail scolaire ou à des tâches de conciergerie ; cette retenue ne dépassera pas deux périodes et sera portée à la connaissance des parents.

Art. 17 – Faute grave

En cas de faute grave ou lorsque les mesures prévues à l'article 16 se révèlent sans effet, l'enseignant signale l'élève au Conseil communal qui peut faire appliquer les sanctions suivantes:

- a) l'avertissement porté à la connaissance des parents;
- b) les arrêts de discipline jusqu'à quatre fois deux périodes, à subir en dehors de l'horaire scolaire;

D'entente avec l'inspecteur des écoles:

- c) la suspension pour un temps limité;
- d) l'exclusion lorsque la présence d'un élève nuit au bon fonctionnement de l'école.

Les mesures prévues à l'article 17 sous les lettres c) et d) peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS).

V – Mesures particulières

Art. 18 - Généralités

D'entente avec l'enseignant, l'autorité scolaire prend toutes les mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève.

Dans les cas graves, elle s'adresse à l'office cantonal des mineurs ou au président de l'autorité tutélaire.

Art. 19 – Dispositions applicables

Les dispositions du Code civil suisse³ et les dispositions de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003⁴ sont réservées.

³ Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 (RS 210)

⁴ Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003 (RS 311.1)

VI – Dispositions finales

Art. 20 - Application

Le Conseil communal, le Conseil d'établissement scolaire et le corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Art. 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement de discipline pour l'école primaire de Cornaux, du 13 juin 2001.

Il entre en vigueur après l'approbation du Conseil général et la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 22 – Règlement du collège

Ce règlement est complété par le « Règlement disciplinaire du collège de Cornaux », remis aux parents chaque début d'année scolaire.

Cornaux, le 27 octobre 2009

Au nom du Conseil général

Le Président

Le Secrétaire

A. Witschi

D. Barben

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat:

Le Président

La Chancelière

.....

.....